



PRÉFÈTE DE L'ORNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :

- de la dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Le Verger »

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

CONCERNANT

La commune de Bretoncelles
Captage « Le Verger »

La Préfète de l'Orne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-68 et D.1321-103 à D.1321-105 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.215-13 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L1, L110-1 et 2, L112-1, L121-1 et suivants, L122-1 et suivants, L132-1 et suivants, R111-1 et suivants, R112-4 et suivants, R121-1 et suivants, R122-1 et suivants, R132-1 et suivants et R241-1 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 4 novembre 2015 ;

Vu la délibération de la commune de Bretoncelles en date du 25 septembre 2009, sollicitant l'autorisation de dérivation des eaux, de prélèvement et de mise à disposition de l'eau à la consommation humaine ainsi que la déclaration d'utilité publique et l'institution des périmètres de protection du captage « Le Verger » ;

Vu le dépôt du dossier complet le 1er septembre 2016 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 7 décembre 2015 ;

Vu les résultats de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux et la mise en place de périmètres de protection et de l'enquête parcellaire pour l'établissement des servitudes, qui se sont déroulées du 19 mai au 17 juin 2017 inclus dans la commune de Bretoncelles, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 17 juillet 2017, déposés le 17 juillet 2017 ;

Vu les avis exprimés pendant la consultation administrative interservices ;

Vu le rapport conjoint de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et du Directeur Départemental des Territoires en date du 28 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Orne en date du 16 octobre 2017 ;

Considérant que la qualité des eaux captées doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages du captage d'eau destinée à la consommation humaine « Le Verger » est impérative ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau distribuée pour la consommation humaine provenant du captage « Le Verger » ;

Considérant que la qualité de l'eau issue de cet ouvrage avant traitement, est conforme, selon le Code de la Santé Publique, aux limites de qualité fixées pour les eaux brutes par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine et que l'eau traitée issue de ce captage est conforme aux limites de qualité fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine par l'arrêté susvisé ;

Considérant que ce captage alimente en eau destinée à la consommation humaine, en permanence, la commune de Bretoncelles ;

Considérant que les besoins en pointe de la commune de Bretoncelles s'élèvent à 400 m³/jour ;

Considérant que la commune de Bretoncelles doit pouvoir assurer, dans des conditions satisfaisantes, les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine, prélevée dans le captage « Le Verger » situé sur son territoire ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de Bretoncelles :

- la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage « Le Verger », sise sur la commune de Bretoncelles,
- l'institution des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrage de captage ainsi que des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES OUVRAGES DE CAPTAGE ET DE TRAITEMENT

L'ouvrage de captage est situé sur la commune de Bretoncelles à proximité du lieu-dit « Le Verger », sur la parcelle cadastrée n° 16- section YM.

Le captage « Le Verger » est constitué d'un forage identifié sous l'indice national suivant : 0289-2X-0003.

ARTICLE 3 : AUTORISATION D'UTILISER L'EAU PRÉLEVÉE EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Bretoncelles est autorisée à utiliser l'eau prélevée au captage « Le Verger » situé sur la commune de Bretoncelles en vue de la consommation humaine après traitement sur la station « Le Verger ».

ARTICLE 4 : FILIÈRE DE TRAITEMENT

La commune de Bretoncelles est autorisée à exploiter la station de traitement des eaux provenant du captage « Le Verger », en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Cette station est implantée sur la parcelle cadastrée YM 14, commune de Bretoncelles.

Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau subit un traitement de désinfection.

ARTICLE 5 : QUALITÉ DES MATÉRIAUX AU CONTACT AVEC L'EAU

Tous les matériaux, produits et procédés utilisés sur la filière de traitement de l'eau doivent être autorisés ou disposer d'agrément, d'attestations de conformité sanitaires (ACS) ou de preuve de conformité aux listes positives (CLP) du Ministère de la Santé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 6 : QUALITÉ DE L'EAU À L'ISSUE DU TRAITEMENT ET SURVEILLANCE

La filière de traitement doit assurer la production d'une eau qui respecte en permanence les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

A l'issue du traitement, l'eau ne doit être ni agressive, ni corrosive et ne doit pas gêner la désinfection ; l'eau produite ne doit pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes.

Indépendamment des analyses à réaliser en continu aux différentes étapes de la filière de traitement et de l'autocontrôle qui sera effectué par l'exploitant pour s'assurer du bon fonctionnement des installations de traitement, le service en charge de la police sanitaire réalise ou fait réaliser par le laboratoire agréé par le Ministère de la Santé, les prélèvements et analyses conformément à la réglementation en vigueur relative au programme du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

ARTICLE 7 : DISPOSITIFS DE PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS D'EAU

Des dispositifs sont aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement, d'eau traitée et d'eau stockée dans les différents réservoirs du réseau de distribution.

ARTICLE 8 : SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Les installations de captage et de stockage de l'eau brute sont conçues de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion, conformément au guide de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie « Protection physique des installations d'eau potable vis-à-vis des actes de malveillance » de juillet 2015 (document de référence à la date du présent arrêté), à détecter immédiatement une éventuelle intrusion et à apporter des éléments d'information concernant une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 : SUIVI ET ÉVOLUTION DU TRAITEMENT OU DE L'ALIMENTATION EN EAU

Toute modification concernant, soit la filière de traitement et les conditions d'exploitation de la station de traitement soit l'alimentation en eau de la commune de Bretoncelles, devra être portée à la connaissance du service chargé de la police sanitaire, préalablement à sa mise en œuvre.

Tout incident ou toute modification intervenus dans le fonctionnement de l'ouvrage de prélèvement et susceptibles d'avoir un impact qualitatif sur l'eau ou de compromettre la distribution d'eau potable, doivent être signalés au service chargé de la police sanitaire sans délai.

ARTICLE 10 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

10.1 DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un dépôt, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification susceptible d'avoir un impact sur la qualité ou la quantité des eaux, devra faire connaître son intention aux services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau, en précisant :

1. les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau
2. les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés et si nécessaire, l'avis d'un hydrogéologue agréé, ce dernier étant aux frais du pétitionnaire.

10.2 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et empêcher la dégradation des ouvrages.

Le périmètre de protection immédiate est défini conformément au plan joint en annexe et comprend les parcelles cadastrées suivantes de la commune de Bretoncelles : parcelles n° 15 p0 et n°16, section YM d'une superficie de 3710 m².

Les terrains correspondant au périmètre de protection immédiate deviendront et resteront propriété de la collectivité.

Le Maire de Bretoncelles est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate ; à cet effet, le chemin d'accès au forage ainsi qu'un secteur de la parcelle YM 15 dont il fait partie, devront être acquis par la collectivité.

Ce périmètre sera clôturé aux frais du pétitionnaire dans un délai maximal d'un an après l'acquisition de l'ensemble des terrains par la collectivité.

La parcelle d'implantation du forage (YM 16) doit être clôturée de façon efficace vis-à-vis des tentatives d'intrusions (avec clôture et portail de 1,90 mètre de hauteur minimum).

Un fossé périphérique de dérivation des eaux pluviales vers l'extérieur de cette parcelle sera créé, sauf sur le côté ouest du périmètre de protection immédiate.

Le pourtour du périmètre de protection immédiate sera doté d'une clôture constituée de fils barbelés et d'un portail.

Les clôtures devront être entretenues et les portails devront être verrouillés en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (captages, station de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence. Les ouvrages de prélèvement d'eau devront être conçus de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion et détecter immédiatement une éventuelle intrusion.

Cet espace ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté. La végétation régulièrement fauchée sera exportée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement y est interdite.

Toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement et de traitement de l'eau sont interdites.

Seuls les produits nécessaires à l'exploitation du captage seront stockés et le seront sur rétention.

L'ouvrage de prélèvement est aménagé de manière à maintenir la tête de forage hors de l'eau et éviter l'introduction d'eau superficielle, notamment lors des crues.

L'accès au périmètre de protection immédiate et aux ouvrages se fait à partir de la voie publique par la route départementale n° 918.

Le chemin d'accès à la parcelle d'implantation du forage devra être entretenu en état carrossable.

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans ce périmètre seront celles dûment habilitées par le maître d'ouvrage, son représentant et son exploitant.

Une signalisation spécifique interdira l'accès de cet enclos au public

10.3 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles désignées au plan et à l'état parcellaires joints en annexe.

Sa surface totale est d'environ 60 ha.

Dans ce périmètre, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

10.3.1 PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITES PRESENTES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION :

10.3.1.1 Activités interdites

- La création de puits et de forages (y compris pour l'exploitation de l'énergie géothermique), à l'exception et par dérogation, des ouvrages de prélèvement d'eau pour la collectivité publique bénéficiaire du présent arrêté,
- La création de mares, étangs, plans d'eau,
- La suppression des zones humides,
- L'ouverture de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines et d'aires d'emprunt de matériaux,
- Le pâturage conduisant à la destruction du couvert végétal. Les affouragements permanents devront se faire sur un sol stabilisé.
Les points d'affouragement permanents ou temporaires, les robinets d'herbage et les abreuvoirs doivent être installés à plus de 100 mètres du périmètre de protection immédiate,
- La suppression des haies et talus, à l'exception des suppressions ponctuelles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté et de la création d'ouvertures pour les passages d'animaux et les accès aux parcelles. Ces suppressions sont soumises à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau.
Par ailleurs, la coupe d'arbres sans dessouchage, pour l'entretien des haies, est autorisée.
Les haies présentes dans le périmètre de protection rapprochée et par conséquent, concernées par ces prescriptions, sont reportées sur la carte figurant en annexe 4 du présent arrêté,
- La suppression des parcelles boisées et des friches. L'exploitation du bois reste possible sans dessouchage. Les zones boisées devront être identifiées en espaces boisés classés (EBC) dans le document d'urbanisme en vigueur au titre de l'article L.113.1 du code de l'urbanisme,
- L'utilisation des produits phytosanitaires sur les parcelles boisées, hormis pour la lutte sanitaire contre les parasites,
- L'utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des cours d'eau, plans d'eau, chaussées, trottoirs, voies ferrées, bas-côtés, fossés, talus et parkings,
- L'installation de canalisations et de stockages d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature.
Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages liés à l'habitation et aux bâtiments agricoles existants au lieu-dit « Le Verger », ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage.
Les stockages d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature doivent être mis en conformité avec la réglementation actuellement en vigueur.

10.3.1.2 Activités réglementées

- Les puits et forages existants, qui captent la même nappe que le captage d'eau destinée à la production d'eau potable, devront faire l'objet d'aménagements permettant de s'opposer à toute infiltration ou seront comblés selon les règles de l'art,

- Le remblaiement d'excavations ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux naturels inertes.

10.3.2 AGRICULTURE

10.3.2.1 Activités interdites

- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total et la destruction des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN). Les entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques. Le désherbage chimique des adventices avant implantation de la culture suivante, devra rester exceptionnel et être pratiqué au maximum une fois par an,
- L'épandage de fertilisants sur les CIPAN,
- L'épandage des déjections animales liquides et des produits assimilés (lisiers, purins, boues de station d'épuration, ...) ainsi que des fientes et fumiers de volailles,
- La création de drains agricoles,
- L'irrigation, sauf en localisé,
- L'élevage porcin et avicole de type plein air, à l'exception des élevages de type « familial »,
- La suppression des prairies permanentes. La conversion en boisement est toutefois possible, à l'exception des peupleraies ; elle est soumise à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau. La régénération des prairies sans labour est autorisée. Les prairies permanentes présentes dans le périmètre de protection rapprochée et par conséquent, concernées par ces prescriptions, sont reportées sur la carte figurant en annexe 4 du présent arrêté,
- La parcelle YM 17 sera remise en herbe sur une longueur de 100 mètres à l'aval du périmètre de protection immédiate (la surface concernée est cartographiée en annexe 5 du présent arrêté),
- Les sols nus en période présentant un risque de ruissellement (automne-hiver) ; un couvert végétal sera mis en place. La destruction de ce couvert végétal pourra avoir lieu au plus tôt le 1er novembre, pour les sols à forte teneur en argile (sols dont la teneur en particules inférieures à 2 microns, est supérieure à 25%). Pour les autres sols, la destruction du couvert végétal ne pourra intervenir avant le 15 janvier.

10.3.2.2 Activités réglementées

- Sauf cas visés au 10.3.2.1, l'emploi des produits phytosanitaires pour la conduite des cultures demeure autorisé sous réserve qu'il soit réalisé dans le cadre d'une action de maîtrise des apports, menée sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée,
- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le traitement des adventices (rumex, chardons ...) est autorisée sur les parcelles en prairies, à la condition que le traitement soit localisé et limité à un passage par an maximum,
- La fertilisation des parcelles et d'une manière générale les pratiques agricoles doivent respecter la réglementation applicable dans le secteur et a minima, le Code des Bonnes Pratiques Agricoles,
- Les stockages et manipulations de produits phytosanitaires, d'engrais minéraux liquides, d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau sont autorisés uniquement sur le siège d'exploitation et doivent s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel ; les stockages d'engrais minéraux solides doivent s'effectuer à l'abri des eaux de pluie et de ruissellement,
- Les stockages temporaires au champ de fumier compact pailleux, doivent être implantés à plus de 100 mètres du périmètre de protection immédiate,
- La création de bâtiments d'élevage pourra être autorisée uniquement dans le cadre de mises aux normes, rénovations ou d'extensions d'exploitations existantes. Les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

10.3.3 ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES

10.3.3.1 Activités interdites

- L'installation d'activités industrielles, artisanales ou commerciales qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux,
- Toutes activités de stockage et de traitement de déchets, y compris de déchets inertes.

10.3.3.2 Activités réglementées

- Hormis les systèmes verticaux d'exploitation de l'énergie géothermique qui sont interdits par l'article 10.3.1.1 du présent arrêté, les dispositifs de captage d'énergies renouvelables sont soumis à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau.

10.3.4 HABITAT-URBANISME –VOIRIES – RESEAUX

10.3.4.1 Activités interdites

- La création de constructions à l'exception de :
 - celles destinées au fonctionnement de la distribution publique d'eau potable,
 - celles en extension ou en rénovation de bâtiments existants,
 - celles situées dans les zones destinées à l'urbanisation définies par un document d'urbanisme à la date d'adoption du présent arrêté,
- L'infiltration d'eaux usées traitées autres que les effluents de dispositifs d'assainissement autonome,
- La création de cimetières,
- La création et l'extension de campings, parcs résidentiels de loisirs, aires aménagées pour le stationnement des camping-cars et installations analogues, hormis les campings à la ferme attendant au siège d'exploitation (6 emplacements ou 20 personnes maximum),
- La création de golfs,
- La création de voies de communications nouvelles (voies routières et voies ferrées), à l'exception des voies de desserte de propriétés bâties ou non et des voiries visant à réduire les risques pour le captage,
- La création de terrains d'entraînement et l'organisation de compétitions de sports mécaniques.

10.3.4.2 Activités réglementées

- Les extensions ou rénovations de bâtiments et les constructions nouvelles situées dans les zones destinées à l'urbanisation, sont soumises à l'avis du service chargé de la police sanitaire. Les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

10.4 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée est défini conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

Le périmètre de protection éloignée est conçu comme une zone dans laquelle les projets devront être examinés par les services de l'Etat sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir, par les rejets potentiels directs ou indirects qu'ils sont susceptibles d'introduire dans le sous-sol.

Sont concernés, entre autres, les projets de :

- Installations classées,
- Epanchage d'effluents d'élevage, de boues de station d'épuration, d'engrais minéraux,
- Voiries nouvelles,
- Constructions nouvelles, lotissements,
- Stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- Canalisations de fluides à risques,
- Creusement d'étangs ou de plans d'eau,
- Creusement de puits ou de forages,
- Création ou extension de bâtiments d'élevage et locaux professionnels de toute nature et de toute taille.

Par ailleurs, la fertilisation des cultures et les pratiques culturales respectant le Code des Bonnes Pratiques Agricoles, seront favorisées.

Le désherbage non chimique des voies de communication (voies routières et voies ferrées), des parkings et de leurs abords, sera privilégié. Les communes sont invitées à adhérer à la charte d'entretien des espaces publics du Syndicat Départemental de l'Eau et du Conseil Départemental de l'Orne.

ARTICLE 11 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La vitesse des poids lourds sera limitée à 70 km/h sur la route départementale n° 918 dans la traversée du périmètre de protection rapprochée.

Une procédure d'alerte en cas d'accident pouvant générer une pollution, sur la voie ferrée ou sur la route départementale n° 918 devra être mise en place. Ce document sera transmis aux services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 13 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de sa signature.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 14 : EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 15 : INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément aux engagements pris par de la commune de Bretoncelles lors de sa délibération en date du 25 septembre 2009, le pétitionnaire devra indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes instituées.

ARTICLE 16 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et accessible sur le site internet de la Préfecture de l'Orne : www.orne.pref.gouv.fr, pour une durée d'un an,
- publié à la conservation des hypothèques du département de l'Orne,
- mis à disposition du public et affiché en mairie de la commune de Bretoncelles et aux endroits habituels d'affichage, pendant une durée de deux mois. Le maire de la commune concernée conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation, précisant notamment les lieux d'affichage, est inséré par les soins de la Préfète et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un extrait de cet arrêté est par ailleurs adressé sans délai, par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire ou ayant droits intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou ayant droits est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le soin du maire de la commune de Bretoncelles.

Le maître d'ouvrage transmet au service chargé de la police sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 17 : ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME

En cas d'élaboration d'un document d'urbanisme, le maire de la commune de Bretoncelles devra y annexer les servitudes du présent arrêté.

ARTICLE 18 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

ARTICLE 19 : DROIT DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN Cedex.

• **en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique :**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

• **en ce qui concerne les servitudes publiques :**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 de ce même Code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois, à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an, à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 20 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 10 juin 1982 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable projetés par la commune de Bretoncelles en vue de la dérivation par pompage d'eaux souterraines, est abrogé.

ARTICLE 21 : MESURES EXÉCUTOIRES

La Préfète de l'Orne,
Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne,
Le Maire de la commune de Bretoncelles,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie,
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Orne,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 24 OCT. 2017

La Préfète

**Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale**


Véronique CARON

Liste des annexes :

- Annexe 1 : plan de situation
- Annexe 2 : plan parcellaire
- Annexe 3 : état parcellaire
- Annexe 4 : état initial de l'occupation des sols et des haies
- Annexe 5 : partie de la parcelle YM17 à convertir en prairie

ANNEXE 1

COMMUNE DE BRETONCELLES

Périmètres de Protection

Captage "Le Verger"

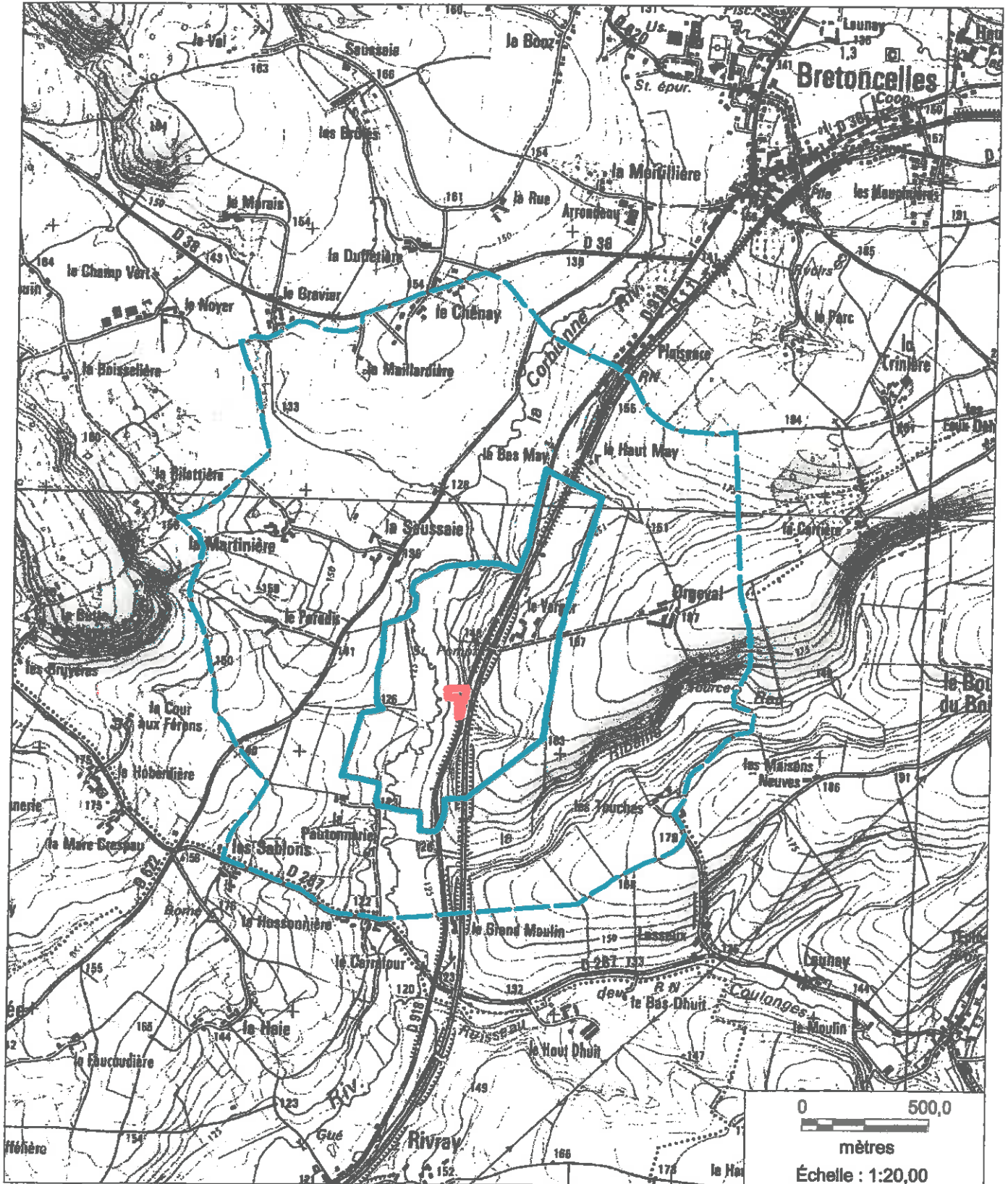
Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale



-  Périmètre de Protection Immédiate
-  Périmètre de Protection Rapprochée
-  Périmètre de Protection Eloignée

24 OCT. 2017


Véronique CARON



THE
OFFICE OF
THE ATTORNEY GENERAL

MEMORANDUM

ANNEXE 2

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'EAU



HOTEL DU DEPARTEMENT
27 Boulevard de Strasbourg
BP 528
61017 ALENÇON CEDEX

Périmètres de protection du captage "Le Verger"

Commune de BRETONCELLES

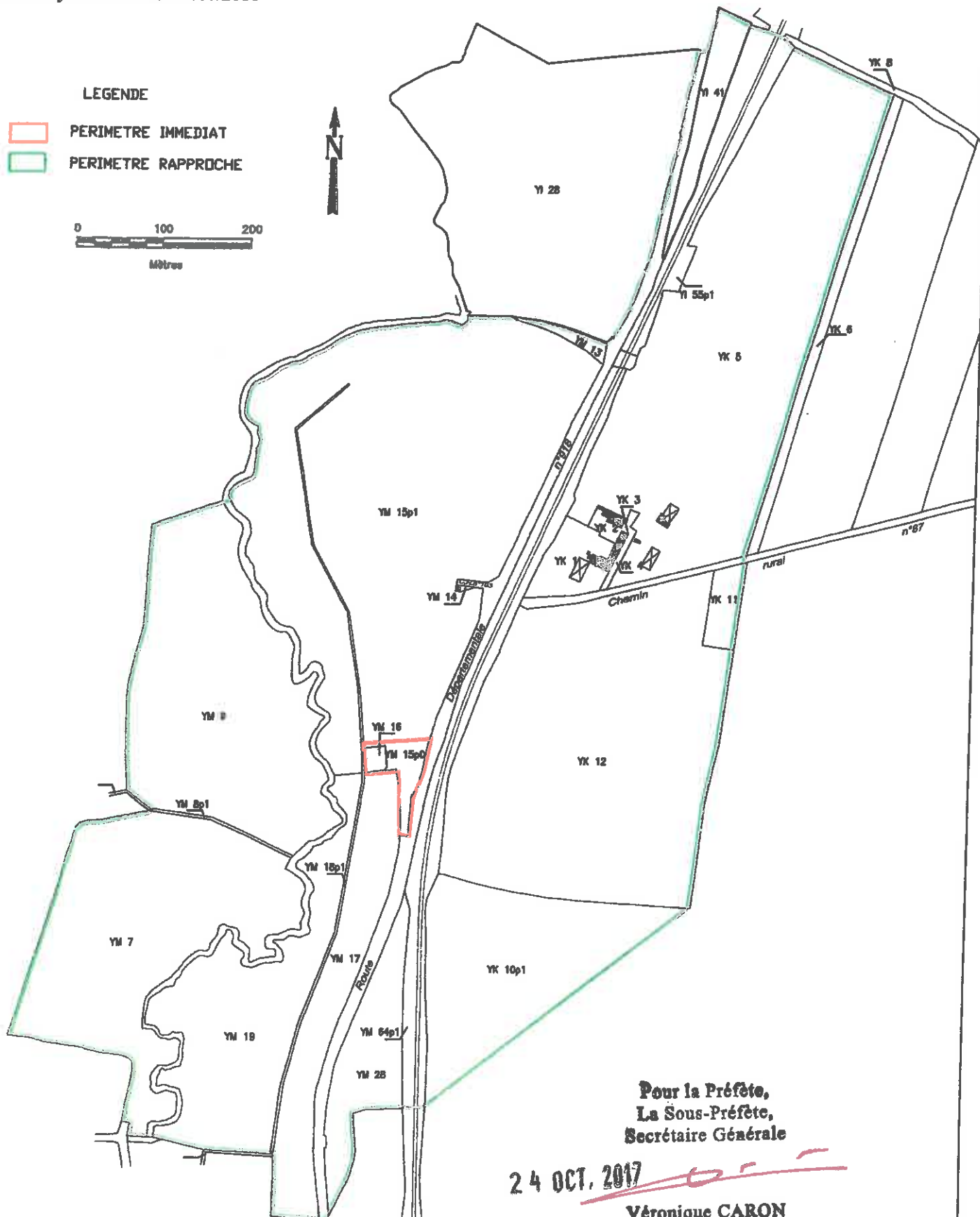
Fl N° B.S.S.: 0289-2X-0003

PLAN PARCELLAIRE

Mise à jour cadastrale: 21/01/2016

LEGENDE

-  PERIMETRE IMMEDIAT
-  PERIMETRE RAPPROCHE



Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale

24 OCT. 2017


Véronique CARON

Echelle Réduite

COMMUNE de BRETONCELLES

Forage « Le Verger »

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

8.1 Etat Parcellaire

Commune concernée :

⇒ **BRETONCELLES - Sections YI, YK et YM**

**Périmètre de Protection Immédiate (P0)
2 Parcelles**

Superficie : 0,371 ha

**Périmètre de Protection Rapprochée (P1)
21 parcelles**

Superficie : 59,3656 ha

TOTAL 59,7366 ha

**Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale**

24 OCT. 2017

Véronique CARON

Commune	Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Propriétaire
61061	YM	15	p0	LES PRES DU GRAND MOULIN	0,3	P01/02	11
61061	YM	16	/	Les Prés du Grand Moulin	0,071	P01/S	10

Surface totale : 0,371 ha

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale

24 OCT. 2017


Véronique CARON

Commune	Section	Numéro	Subdl	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Propriétaire
61061	YI	41	/	LE BAS MAY	0,674	T01/02	1
61061	YI	55	P1	Le Bas May	1,2785	CH 01	3
61061	YK	1	/	Le Verger	0,608	P02/S	2
61061	YK	10	P1	Orgeval	3,754	T,P,S	1
61061	YK	11	/	Orgeval	0,34	T01/02	6
61061	YK	12	/	Orgeval	6,562	T01/02	2
61061	YK	2	/	Le Verger	0,114	S	6
61061	YK	3	/	Le Verger	0,008	S	6
61061	YK	4	/	Le Verger	0,064	S	6
61061	YK	5	/	Le Verger	10,233	T02/P2	6
61061	YM	13	/	Les Prés du Grand Moulin	0,141	P01/02	7
61061	YM	14	/	Les Prés du Grand Moulin	0,01	S	10
61061	YM	15	p1	Les Prés du Grand Moulin	13,03	P01/02	11
61061	YM	17	/	Les Prés de Grand Moulin	2,2381	P01/02	9
61061	YM	18	P1	Les Prés du Grand Moulin	0,233	E03	5
61061	YM	19	/	Les Prés du Grand Moulin	3,726	P02/03	9
61061	YM	28	/	Le Grand Moulin	1,513	T02/03	4
61061	YM	64	P1	Le Grand Moulin	2,129	CH01	3
61061	YM	7	/	La Pautonnerie	6,017	P02	9
61061	YM	8	P1	La Pautonnerie	0,546	E 03	10
61061	YM	9	/	La Pautonnerie	6,147	P02	8

Surface totale : 59,3656 ha

Pour la Préfète,
La Sous Préfète,
Secrétaire Générale

24 OCT. 2017



Véronique CARON

ANNEXE 4

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale

24 OCT. 2017

Marc MAZURIER
Consultant Géomètre Rural (SIA) (SIA) (SIA)



Légende :

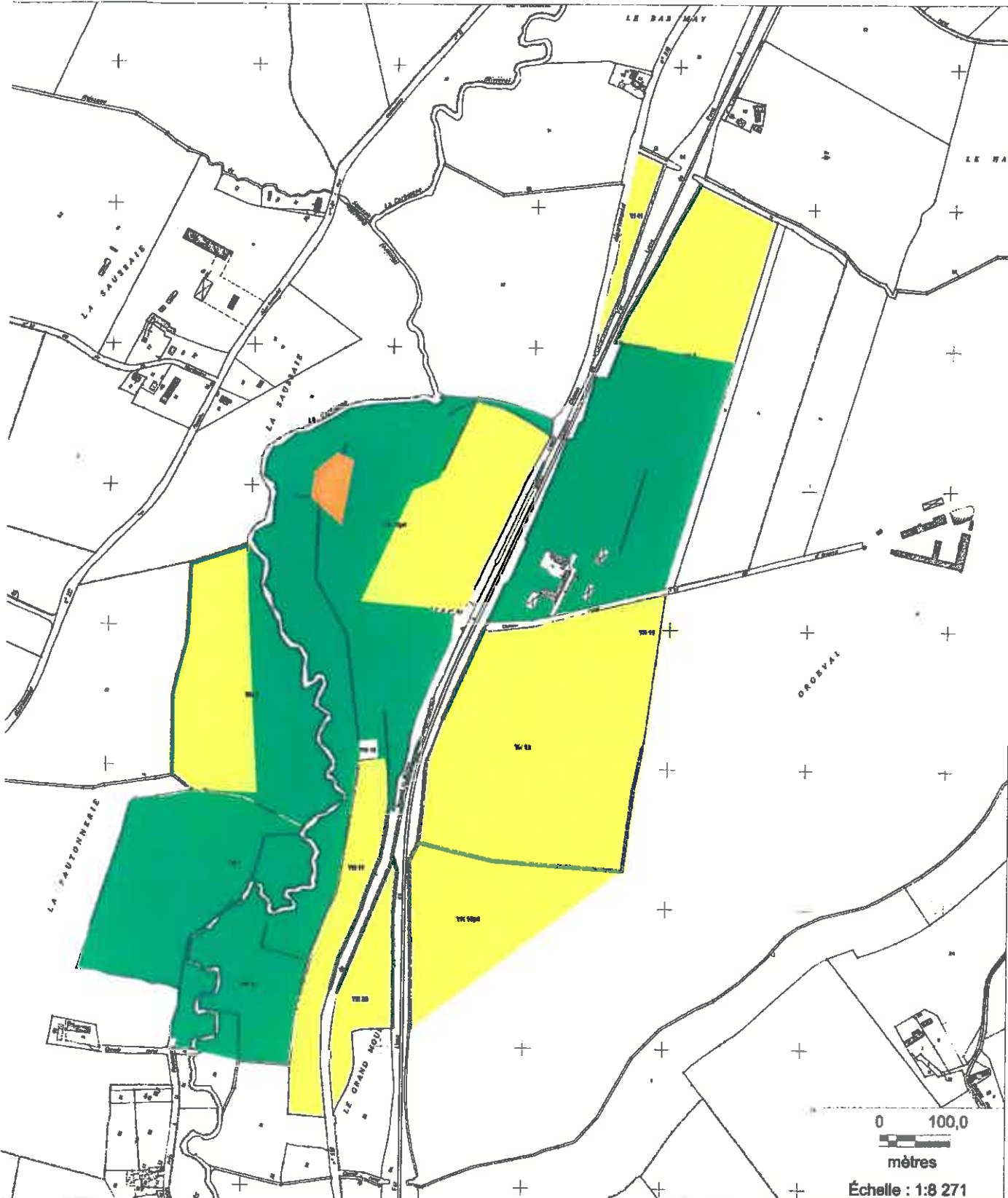
- Labours
- Prairies
- Bois
- Haies et ripisylves

CAPTAGE LE VERGER

Commune de Bretoncelles

Etat initial de l'occupation des sols
et des haies

Véronique CARON





SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'EAU

HOTEL DU DEPARTEMENT
27 Boulevard de Strasbourg
BP 528
61017 ALENÇON CEDEX

ANNEXE 5




Périmètres de protection du captage "Le Verger"

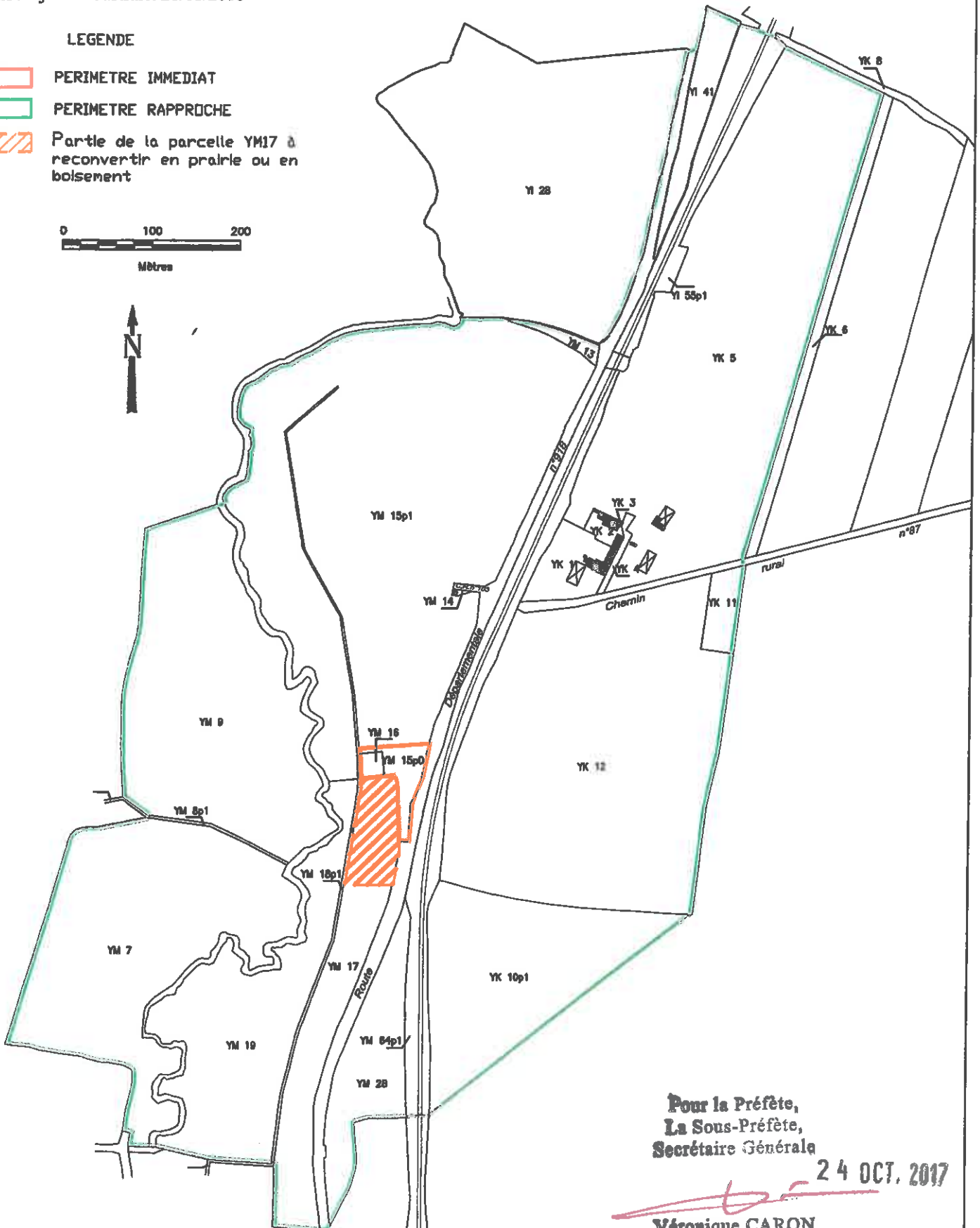
Commune de
BRETONCELLES

F1 N° B.S.S.: 0289-2X-0003

Mise à jour cadastrale: 21/01/2016

LEGENDE

-  PERIMETRE IMMEDIAT
-  PERIMETRE RAPPROCHE
-  Partie de la parcelle YM17 à reconverter en prairie ou en boisement



Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale

24 OCT. 2017


Véronique CARON

Echelle Réduite